

REGLEMENT INTERIEUR

FOOTBALL

REGLEMENT INTERIEUR FOOTBALL FSGT 13

SOMMAIRE

1^{er} CHAPITRE : VIE INSTITUTIONNELLE

- 1.1 : FONCTIONNEMENT GENERAL

- .1.1.1 FSGT
- .1.1.2 Commissions sportives
- .1.1.3 CDA Football 13
- .1.1.4 Collectif d'activité

- 1.2 ENGAGEMENT

- .1.2.1 Pré requis
- .1.2.2 Fiches d'engagement
- .1.2.3 Finances
- .1.2.4 Contrôle CDA
- .1.2.5 Quota licences

- 1.3 SECURITE :

- .1.3.1 RC Club
- .1.3.2 Assurance de personne
- .1.3.3 Déclaration d'accident
- .1.3.4 Certificat médical
- .1.3.5 Attestation club
- .1.3.6 Protège tibia

2^e CHAPITRE : ORGANISATION COMPETITIONS

- 2.1 PROGRAMMATION

- .2.1.1 Calendrier général
- .2.1.2 Modification du calendrier et report de rencontre
- .2.1.3 Publication
- .2.1.4 Délai de carence

- 2.2 HORAIRE ET TEMPS DE JEU

- .2.2.1 Respect horaire
- .2.2.2 Durée des rencontres
- .2.2.3 Règlements spécifiques Coupe
- .2.2.4 Rencontre interrompue

- 2.3 FORFAITS

- .2.3.1 Matérialisation
- .2.3.2 Obligation administrative
- .2.3.3 Forfait général

- 2.4 CLASSEMENTS

- .2.4.1 Répartition
- .2.4.2 Décompte
- .2.4.3 Egalité finale
- .2.4.4 Forfait général

3^e CHAPITRE : REGLEMENTATION PARTICIPATION

- 3.1 COMPOSITION

- .3.1.1 Nombre
- .3.1.2 Remplacement
- .3.1.3 Retard
- .3.1.4 Présence sur le terrain
- .3.1.5 Identification

- 3.2 ADHESION ET QUALIFICATION

- .3.2.1 Principe
- .3.2.2 Délai
- .3.2.3 Pièces
- .3.2.4 Double appartenance
- .3.2.5 Régime des changements de club
- .3.2.6 Jeunes joueurs
- .3.2.7 Semaine sportive
- .3.2.8 Réglementation spécifique Coupe
- .3.2.9 Irrégularités

- 3.3 SUSPENSION :

- .3.3.1 Principe
- .3.3.2 Fonctionnement
- .3.3.3 Décompte
- .3.3.4 Match remis ou à rejouer
- .3.3.5 Irrégularités

4^e CHAPITRE : OBLIGATIONS LIEES A UNE RENCONTRE

- 4.1 OBLIGATIONS MATERIELLES

- .4.1.1 Maillots
- .4.1.2 Ballon

- 4.2 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

- .4.2.1 Feuille de match
- .4.2.2 Fourniture
- .4.2.3 Remplissage d'avant match
- .4.2.4 Remplissage d'après match
- .4.2.5 Envoi et transmission
- .4.2.6 Irrégularités

5^e CHAPITRE : DIRECTION D'UNE RENCONTRE

- 5.1 ARBITRAGE (spécifique foot à 11)

- .5.1.1 Fonction
- .5.1.2 Désignation
- .5.1.3 Pouvoir
- .5.1.4 Obligations
- .5.1.5 Incidents
- .5.1.6 Indisponibilité
- .5.1.7 Indemnités

- 5.2 : DIRIGEANTS

- .5.2.1 Principe
- .5.2.2 Fonction
- .5.2.3 Irrégularité

6^e CHAPITRE : DEROULEMENT D'UNE RENCONTRE

- 6.1 : LOIS DU JEU

- .6.1.1 Principe

- 6.2 : INNOVATIONS FSGT foot à 11

- .6.2.1 La remise en jeu d'une touche
- .6.2.2 Le carton blanc
- .6.2.3 L'arbitrage à deux

- 6.3 : INNOVATIONS FSGT BPA7

- .6.3.1 : Principe d'auto-arbitrage
- .6.3.2 : Déroulement du jeu

- 6.4 : SELECTIONS FSGT 13

- .6.4.1 : Principe de sélection
- .6.4.2 : Convocation et absence
- .6.4.3 : Report de match
- .6.4.4 : Finances
- .6.4.5 : Irrégularités

7^e CHAPITRE : LITIGES ET DISCIPLINE

- 7.1 : PROCEDURE

- .7.1.1 : Organisation
- .7.1.2 : Composition des commissions disciplinaires
- .7.1.3 : Principes d'indépendance et confidentialité
- .7.1.4 : Procédure d'appel
- .7.1.5 : Convocation des parties
- .7.1.6 : Instruction
- .7.1.7 : Publicité des débats
- .7.1.8 : Délibérations

- 7.2 : BAREME DES SANCTIONS

- .7.2.1 : Définitions et qualifications
- .7.2.2 : Barème

REGLEMENT INTERIEUR FOOTBALL

FSGT 13

1^{er} CHAPITRE : VIE INSTITUTIONNELLE

- 1.1 : FONCTIONNEMENT GENERAL

.1.1.1 FSGT : La Fédération Sportive et Gymnique du Travail (FSGT) est une fédération affinitaire multisports, organisée sur l'ensemble du territoire national au travers de comités départementaux.

Elle inscrit son activité dans le sens d'un développement des droits de tous les êtres humains à l'éducation, à la santé, au sport, à la culture et aux loisirs.

Elle défend les valeurs de sportivité, convivialité, et de responsabilisation des individus, et adhérer à la FSGT implique alors de prendre l'engagement moral de respecter ces principes.

.1.1.2 Commissions sportives : La Commission fédérale d'activité Football (CFA) a pour finalité d'orienter les directives générales et de gérer sa discipline dans sa dimension nationale avec le soutien du Domaine des Activités « D1 ».

La Commission Départementale d'Activité Football (CDA) a pour but d'organiser les activités, de faire respecter les statuts et règlements FSGT, incluant le pouvoir disciplinaire, de concourir à l'application des objectifs généraux de la fédération, de l'assemblée nationale de la spécialité, et du comité départemental dont elle dépend.

.1.1.3 CDA Football des Bouches du Rhône : De ce fait la CDA 13 a pour charge de développer l'activité et de gérer les compétitions football FSGT dans les bouches du Rhône, et a toute compétence générale en la matière, y compris pour les cas d'espèce non prévus dans le règlement présent.

La CDA se compose de membres adhérents à la FSGT et jouissant de leurs droits civils, et dont les nouvelles candidatures auront été validées à la majorité lors de l'assemblée générale, ou à n'importe quel moment de la saison par cooptation de l'ensemble de la commission.

.1.1.4 Collectifs d'activité : Lors de sa première réunion et après délibération, la CDA fixe et indique pour chacun des membres, les responsabilités assumées et le pouvoir de représentation qu'il en découle.

Et le cas échéant elle désigne la composition de différents collectifs nécessaires à la bonne gestion de l'activité : en football à 11, en BPA7 et en foot-jeune.

- 1.2 ENGAGEMENT

.1.2.1 Pré-requis : lors de sa première affiliation le club devra fournir préalablement auprès du comité départemental une photocopie du récépissé de déclaration préfectorale, attestant de l'existence de l'association.

.1.2.2 Fiches d'engagement : Les imprimés d'engagement sont émis quelques jours avant la fin de la saison sportive (courant du mois de juin) et devront être déposés avant la date butoir fixée par la CDA, correspondant à l'AG de fin de saison.

.1.2.3 Finances : Aucun nouvel engagement ne sera pris en considération si le solde de la saison écoulée est négatif et s'il n'est pas accompagné d'un acompte dont le montant est fixé annuellement par la CDA (Affiliation ,engagement). De même des garanties particulières pourront être requises pour le réengagement des clubs ayant été en situation débitrice une grande partie de la saison écoulée ou lors des saisons antérieures.

.1.2.4 Contrôle CDA: Lors de sa réunion préparatoire de début de saison, la CDA étudie les demandes et a toute autorité pour refuser toute candidature « en section football » soit en raison des disponibilités, soit pour des raisons administratives et/ou disciplinaires. Une association se voyant imposer une telle mesure doit en être informée dans les plus brefs délais, avec présentation de l'avis motivé de la décision, et celle ci n'est pas incompatible avec une affiliation FSGT.

.1.2.5 Quota licences : Tout engagement est subordonné à un dépôt au premier jour de compétition de :

. Foot à 11 : minimum de 18 licenciés par équipe.

. BPA7 : minimum de 12 licenciés par équipe L'irrespect de cette mesure peut engager le retrait des équipes en compétitions .

L'irrespect de cette mesure peut engager le retrait des équipes en compétitions.

- 1.3 SECURITE :

.1.3.1 RC Club : Conformément à la législation en vigueur, tout club doit couvrir sa Responsabilité Civile groupement sportif, au travers de la souscription d'une affiliation FSGT.

.1.3.2 Assurance de personne : Les clubs ont l'opportunité de couvrir personnellement chacun de leurs joueurs, au travers de la souscription d'une assurance individuelle accident proposée lors de la prise de licence.
Dans tout les cas, chaque responsable de club aura du présenter à chacun des joueurs un dossier d'information assurance et faire signer le document l'attestant (joint au dossier d'engagement).

.1.3.3 Déclaration d'accident : Chaque responsable d'équipe est tenu d'avoir à sa disposition un imprimé de déclaration d'accident, qui le cas échéant devra être dûment complété, et adressé à l'assureur avec copie de la licence du sinistré, dans un délai de cinq jours ouvrables.

.1.3.4 Certificat médical : Conformément à la législation en vigueur (art L231-2 du code du sport), la délivrance de licence est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant de la non contre-indication à la pratique du football en compétition, et datant de moins d'un an.
Par ailleurs, un certificat médical n'est valable que pour une saison sportive.

.1.3.5 Attestation club : Avant tout début de compétition, tout responsable de club aura du remplir et adresser auprès du comité, une attestation de prise d'information sur l'obligation de l'article précédent.
De ce fait aucun certificat médical n'est à fournir directement à la CDA, hormis le cas de surclassement de junior en senior (voir art 3.2.6).

.1.3.6 Protège tibia : L'utilisation de protège tibia est fortement recommandé, mais son absence ne peut être un motif de non participation à une rencontre.

2^e CHAPITRE : ORGANISATION COMPETITIONS

- 2.1 PROGRAMMATION

.2.1.1 Calendrier général : Le calendrier général est établi chaque début de saison par la CDA, en tenant compte du calendrier des épreuves fédérales, et chaque club est tenu d'en prendre connaissance par voie de PV ou en le retirant au près du comité. De ce fait les clubs en acceptent les termes et les conditions .

.2.1.2 Modification du calendrier et report de rencontre : Aucune modification ne peut être apportée au calendrier officiel, en dehors des exceptions suivantes dont seule la CDA demeure compétente pour donner son accord, dans trois cas de figure :

. En réponse à une demande officielle et motivée, adressée par un club ayant une attitude diligente, soit de façon commune pour un motif légitime dans un délai raisonnable (minimum 15 jours à l'avance), soit pour un cas de force majeure dans des délais pouvant être justifiés par des faits exceptionnels.

Le collectif de gestion des épreuves (coupes et championnats) aura pour mission dans ses interventions de ne pas léser les équipes subissant ces changements.

. En cas d'intempérie notifiée soit par un report général d'impraticabilité relayé par le comité, soit par une décision explicite de l'arbitre mentionnée sur la feuille de match.

. En cas d'intérêt général relevé par la CDA et porté à la connaissance des équipes intéressées.

.2.1.3 Publication : Les lieux et horaires des rencontres sont portés à la connaissance des intéressés par voie de PV, soit de façon traditionnelle 10 jours à l'avance, soit en cas de modification au minimum 3 jours à l'avance dans la rubrique correspondante en tête de PV.

.2.1.4 Délai de carence : Aucune programmation ne peut imposer à ce qu'une même équipe soit tenue de disputer deux rencontres officielles départementales, sans respecter un délai de carence de 48 h.

Ce délai ne s'applique pas lorsqu'une des rencontres concerne une épreuve propre au club dans son ensemble (ex : Coupe La Marseillaise), et que ce dernier a à sa disposition plusieurs équipes.

- 2.2 HORAIRE ET TEMPS DE JEU

.2.2.1 Respect horaire : Les rencontres doivent obligatoirement se dérouler aux horaires officiels fixés par la CDA et publiés par voie de PV. Le seul aménagement à ce principe toléré est constitué en cas de retard constaté sur place n'excédant pas 30 mns, avec l'accord de l'arbitre et des adversaires, et à la condition expresse de convenir à l'avance d'écourter la rencontre de la durée équivalente au retard.

.2.2.2 Durée des rencontres : La durée des rencontres, adaptée aux différentes catégories et modes de pratique, est fixée par la CDA en début de saison et publiée par voie de PV :

- . Sénior à 11 : 90 minutes
- . Vétérans à 11 : 70 minutes
- . BPA7 : 50 minutes
- . Jeunes : variable

.2.2.3 : Règlement spécifique Coupe : Aucune prolongation n'est jouée, ainsi en cas de score de parité au terme d'une rencontre de coupe, que ce soit en phase de poule ou en élimination directe, il devra être procédé à une séance de tirs au but. Chacune des équipes désignent 3 tireurs parmi les joueurs présents sur la feuille de match, y compris parmi ceux n'étant pas sur l'ère de jeu à l'issue du temps réglementaire, sauf en cas d'exclusion même temporaire.

Si après 3 tirs les deux équipes sont à égalité, il sera procédé à un tir au but en élimination directe, jusqu'à ce qu'une équipe ait pris l'avantage au même nombre de tirs au but effectué.

Si, après que tous les joueurs des deux équipes aient tiré et que les deux équipes sont à égalité, la séance de tirs aux buts reprend suivant l'ordre de tireurs : le premier tire en premier, le deuxième en deuxième.

Si, pour quelque raison que ce soit (expulsion, nombre de joueurs inscrits sur la feuille de match, blessure...), une équipe se trouve en supériorité numérique tant sur la feuille de match que sur le terrain à l'issue du temps réglementaire, celle-ci peut exempter de tir au but les joueurs en supériorité numérique.

Lors de la séance des tirs au but, le gardien pourra être remplacé par tout joueur présent sur la feuille de match. **Aucun litige au cours de la séance de tirs au but ne peut donner lieu à un report du match.** La qualification ou la victoire sera attribuée par la commission, considérant la gravité de l'erreur commise, après avoir entendu un dirigeant, ou le capitaine ou un représentant des deux équipes et de l'arbitre. A titre exceptionnel, la commission peut statuer sans entendre les parties, sur rapport de l'arbitre.

.2.2.4 : Rencontre interrompue : Toute rencontre n'ayant pu se disputer ou aller à son terme doit être signalée à la CDA dans les 48 h au travers de la feuille de match (exposant le motif).

Les rencontres concernées ne seront alors reprogrammées que dans le cas de figure où le motif est extérieur à la volonté ou à une faute des équipes, et selon les disponibilités du calendrier.

La CDA pourra suivant les cas maintenir le score à l'arrêt de la rencontre lors de sa reprogrammation.

- 2.3 FORFAITS

.2.3.1 Matérialisation : Une équipe est considérée comme forfait dans tous les cas de figure où elle se trouve dans l'impossibilité de présenter sur le terrain, que ce soit à l'heure programmée ou à tout moment d'une rencontre, un minimum de joueur qualifié et apte, requis selon les quotas suivants :

- . Foot à 11 : minimum de 8 joueurs.
- . BPA7 : minimum de 5 joueurs.

.2.3.2 Obligation administrative : Dans tout les cas énoncés, il y a obligation pour l'arbitre officiel ou bénévole, de faire figurer la mention « forfait » sur la feuille de match (en y précisant le contexte), et de l'adresser au comité dans les 48h.

.2.3.3 Forfait déclaré : Toute équipe ne pouvant jouer une rencontre, doit le déclarer par courrier à la CDA au moins 72 heures avant la date prévue. L'équipe ne marque pas de point et gain du match à l'adversaire

Forfait constaté : Toute équipe absente ou en nombre insuffisant avant la fin de la rencontre art 2.3.1 est déclarée Forfait et devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par la CDA à chaque début de saison comprenant les frais d'arbitrage le cas échéant. L'équipe présente n'a pas de frais d'arbitrage à régler (l'arbitre doit informer la CDA dans les 48 heures)

.2.3.3 Forfait général : Toute équipe ayant constituée trois forfaits (déclaré ou constaté), ou étant suspendue jusqu'à la fin de la saison pour une quelconque irrégularité, sera déclarée forfait général.

Tout forfait général d'une équipe en championnat entraîne d'office le forfait dans toutes les autres épreuves départementales ou fédérales.

- 2.4 CLASSEMENTS

.2.4.1 Répartition : Les équipes sont réparties en groupes, soit par secteur géographique, soit par niveau et objectif sportif.

.2.4.2 Décompte : Le classement s'effectue par addition de points suivant le barème suivant : victoire 4 pts, nul 2 pts, défaite 1pt, pénalité ou forfait 0 pt pour le club fautif et trois buts pour son adversaire non fautif.

.2.4.3 Egalité finale : En cas d'égalité de points au classement final, entre deux équipes, celles-ci se départagent en premier lieu par leur goal average direct, puis le cas échéant en cas de nouvelle égalité par leur goal average général, et en cas de nouvelle égalité une priorité au comportement sportif par la prise en compte des pénalités.

En cas d'égalité de points au classement final, entre plus de deux équipes, celles-ci se départagent directement selon leur goal average général, dans l'ordre établi par l'article précédent.

.2.4.4 Forfait général : En cas de forfait général survenu alors que l'équipe concernée a pu disputer l'ensemble de ses matchs aller, les résultats de ceux ci sont maintenus, et seule s'opère une défalcation de tous les points et buts acquis par les autres équipes lors des rencontres retour les ayant opposées à elle.

En cas de forfait général survenu sans que l'équipe concernée n'ait pu disputer l'ensemble de ses matchs aller ou dans l'hypothèse d'une poule en phase unique où les équipes ne se rencontrent qu'une fois, il convient d'opérer une annulation de toutes ses rencontres et une défalcation des points et buts qui y ont été acquis.

Dans tout les cas de figure les pénalités et sanctions seront maintenues, même si elles ont été acquises lors d'une rencontre annulée.

3^e CHAPITRE : REGLEMENTATION PARTICIPATION

- 3.1 COMPOSITION

.3.1.1 Nombre :

. Foot à 11 : Les rencontres officielles se disputent avec 8 joueurs qualifiés au minimum, et 16 joueurs maximum pouvant figurer sur la feuille de match.

. BPA7 : Les rencontres officielles se disputent avec 5 joueurs qualifiés au minimum, et 12 joueurs maximum pouvant figurer sur la feuille de match.

.3.1.2 Remplacement : tous les joueurs remplaçants sont autorisés à prendre la place d'un autre joueur à tout moment de la partie, après avis de l'arbitre dès lors que le joueur remplacé a quitté l'aire de jeu.

.3.1.3 Retard : Tout joueur arrivé en retard peut prendre part à la rencontre, à la condition d'avoir au préalable été identifié par l'arbitre (présentation licence ou CI) et par la suite d'être reportée sur la feuille de match (le cas échéant à la mi-temps ou à la fin de la rencontre).

.3.1.4 Présence sur le terrain : Seuls sont autorisés à pénétrer sur le terrain pour le compte d'une équipe, les joueurs dans la limite des quotas d'activité et un encadrement composé de 3 personnes (un entraîneur et deux dirigeants), à la condition d'être titulaire d'une licence FSGT de la saison en cours établie au titre de son club. Une tolérance à ce principe peut seulement être apportée pour le président du club devant cependant justifié de son identité par la présentation d'une CI

.3.1.5 Identification : Tout les joueurs et personnes amenées à pénétrer sur le terrain, sont tenus de présenter à l'arbitre les pièces permettant de les identifier, à savoir soit la licence FSGT en cours de validité, soit une pièce d'identité, et à défaut aucune personne n'est habilitée à pénétrer sur le terrain et encore moins à prendre part à la rencontre. L'absence de présentation de licence FSGT en cours de validité, entraînera un contrôle de qualification mené à posteriori par la CDA.

Toutes les personnes présentes sur le terrain doivent être reportées sur la feuille de match, avec pour chaque joueur une identification à un numéro correspondant à celui figurant sur son maillot.

- 3.2 ADHESION ET QUALIFICATION

.3.2.1 Principe : Tout joueur prenant part à une rencontre doit être qualifié à la date de celle-ci, sous peine de sanctions sportives.

Tout joueur prenant part à une rencontre reprogrammée ne peut y prendre part, qu'à la condition d'avoir été qualifié à la date d'origine de cette rencontre.

.3.2.2 Délai : Tout joueur est qualifié, le jour même de la date de validation par le comité et d'homologation par la CDA, se situant dans les meilleurs délais après la demande de licence adressée par le club dans le respect des règles énoncées pour la récupération de la licence.

A compter du 1^{er} janvier de la saison en cours il y a une impossibilité aux nouveaux joueurs de participer aux rencontres de coupe.

.3.2.3 Pièces : Pour être licite tout dépôt de licence doit comprendre les mentions obligatoires requises et être en conformité avec la réglementation mise en place par la CDA en début de saison

.3.2.4 Double appartenance : Un même joueur ne peut être licencié que dans un seul club FSGT.

Tous joueurs voulant pratiquer l'activité foot à 11 et l'activité foot à 7 dans deux clubs différents au cours de la même saison ne pourront le faire qu'à cette seule condition : Qu'il n'existe pas à l'intérieur des clubs visés par l'adhérent les deux activités. C'est-à-dire pratique unique du foot à 11 ou foot à 7. Ceux qui engendrera la contrainte d'établir un duplicata de la primo licence sur laquelle sera apposé un timbre d'autorisation d'un montant égal au tarif de la licence sans l'assurance. La CDA avisera les deux clubs concernés par le biais du PV. Toute sanction prise à l'encontre de l'adhérent sera étendue obligatoirement aux deux activités.

.3.2.5 Régime des changements de club : Obligation de respecter le cadre suivant :

. Foot à 11 : Tout transfert d'un club poursuivant son activité, au bénéfice d'un autre qui était déjà engagé dans les championnats FSGT l'année précédente, relève soit à l'intersaison du régime des démissions (carton de 30€ à retirer et rapporter dans les délais et formes fixées chaque année par la CDA et publiée par voie de PV), soit en cours de saison du régime des mutations (démissions auquel se rajoute l'obligation d'avis favorable de la CDA). Tout transfert d'un club poursuivant son activité, au bénéfice d'un club nouvellement engagé à la FSGT relève du régime de la lettre de sortie (lettre type de 15€ à retirer et rapporter). Le carton de mutation ainsi que la lettre de sortie sont assujettis à l'avis favorable du club quitté (en cas de conflit la CDA sera seul juge du bien fondé du refus). Le régime de mutation ne pourra s'appliquer qu'une seule fois dans la saison sportive.

Tout joueur n'ayant pas signé pour son ancien club pendant une saison, ou dont le club ne s'est pas réengagé à l'activité foot, ou désirant changer de catégorie ou de mode de pratique qui n'existe pas dans son ancien club (ex : vétérans ou BPA 7) est libre de signer dans le club de son choix sans aucune formalité.

. BPA7 : Tout transfert relève du régime de la lettre de sortie (lettre type de 15€ à retirer et rapporter).

Tout joueur n'ayant pas signé pour son ancien club pendant une saison, ou dont le club ne s'est pas réengagé à l'activité foot, ou désirant changer de catégorie ou de mode de pratique qui n'existe pas dans son ancien club (ex : vétérans ou BPA 7) est libre de signer dans le club de son choix sans aucune formalité.

.3.2.6 Jeunes joueurs : Tout junior désirant pratiquer dans la catégorie senior, devra fournir à la CDA au moment du dépôt de sa licence le certificat médical approprié de surclassement signifiant son aptitude à jouer en catégorie supérieure (les catégories d'âge étant fixées par la CDA et publiée par voie de PV).

.3.2.7 Semaine sportive : Aucun joueur n'est autorisé à disputer lors d'une même semaine sportive (s'entendant du vendredi au lundi) deux rencontres d'affilée au bénéfice de deux équipes différentes d'un même club.

La seule dérogation à ce principe concerne la participation aux épreuves de clubs de Marseillaise et de Delaune.

Dans le décompte des matches de suspension la notion de semaine sportive s'assimile à la notion de match.

.3.2.8 Réglementation spécifique coupe : En phase de poule, les clubs ayant plusieurs équipes peuvent brasser librement leur effectif.

En phase d'élimination directe, les clubs n'ayant plus qu'une équipe de qualifiée peuvent continuer à brasser leur effectif, mais afin de préserver l'équité de la compétition, les clubs ayant plusieurs équipes qualifiées dans cette phase ne peuvent plus faire participer tout joueur ayant été inscrit sur une feuille de match ayant donné lieu à l'élimination d'une des équipes du club.

.3.2.9 Irrégularités : Tout dossier incomplet ou irrégulier, aux vues des précédents articles, aura pour conséquence de faire encourir au joueur et au club fautif les sanctions propres à la participation à une rencontre d'un joueur non qualifié mentionnées à l'art 7.2.2.

Il appartient à la CDA de se prononcer selon les cas d'espèce, rattachés à la bonne foi des contrevenants.

- 3.3 SUSPENSION :

.3.3.1 Principe : Toute personne faisant l'objet d'une suspension ne peut être habilitée à disputer une rencontre, ni arbitrer, ni même à pénétrer sur un terrain, pendant la durée de sa suspension, sauf autorisation expresse de la CDA pour un motif tel que l'accomplissement d'actes d'intérêt général (ex : arbitrer ou encadrer des jeunes en lieu et place d'une suspension).

.3.3.2 Fonctionnement : Les suspensions sont régies selon les principes suivants :

. **Règle de non cumul des sanctions :** En cas de multiplicité de faits constitutifs susceptibles d'entraîner des sanctions, la sanction encourue est la plus grave, sans possible cumul de sanctions.

. **Sursis :** A défaut d'énoncer la sanction maximale « ferme », les commissions disciplinaires peuvent prononcer des peines « de sursis » d'une durée pouvant aller jusqu'à 6 ans (et se prescrivant à la fin de la date probatoire)

. **Récidive :** En cas de récidive, la sanction initialement encourue peut-être doublée. (tableau des sanctions)

. **Extension**

. Les suspensions provisoires ont pour faits générateurs, soit la délivrance d'un carton rouge entraînant une suspension automatique pour la prochaine rencontre officielle de cette équipe et une obligation de produire un dossier explicatif à la CDA dans les 48h, soit l'observation de coups ou tentative de coups vers une suspension automatique jusqu'à réception du rapport du fautif et prise de décision définitive de la CDA.

. Les suspensions définitives découlent des prises de décision explicites des commissions disciplinaires, et ne sont effectives qu'à compter de leur date de parution dans le PV, en fixant les modalités.

Tout geste effectué **en dehors du temps de jeu** est sanctionnable des mêmes peines pour un comportement accompli au cours du match, sauf circonstance aggravante mentionnée.

.3.3.3 Décompte : Les suspensions sont régies par 2 régimes :

. Dans le cadre d'une suspension exprimée en nombre de match, sont considérées comme purgées toutes les rencontres officielles de l'équipe d'origine de l'individu.

. Dans le cadre d'une suspension exprimée en délai, il revient à la CDA de fixer la date de requalification, en notant que lors de l'attribution d'une sanction ayant pour unité le « mois », l'exécution de la sanction est suspendue pendant la période habituellement non jouée (Juillet-Aout).

.3.3.4 Match remis ou à rejouer : Ne peuvent participer à une rencontre reprogrammée, ni les individus qui à la date d'origine de cette rencontre étaient suspendus, ni ceux qui le sont à sa date de reprogrammation.

.3.3.5 Irrégularités : Tout club contrevenant aux précédents articles encourt les sanctions de l'art 7.2.2.

4^e CHAPITRE : OBLIGATIONS LIEES A UNE RENCONTRE

Remarque : Il est fixé par voie de pv l'identification du club recevant (1^{er} nommé) et du club visiteur, dont la mention fait abstraction du terrain de déroulement, et les dirigeants sont tenus d'être attentifs au respect des obligations découlant de leur régime.

- 4.1 OBLIGATIONS MATERIELLES

.4.1.1 Maillots : Toute équipe doit se présenter sur le terrain avec des maillots numérotés, dont les couleurs correspondent à ce qui a été communiqué à la CDA et permettent de distinguer le gardien.

En cas de risque de confusion entre les deux équipes en présence, il revient au **club recevant** de disposer d'un autre jeu de maillots permettant à la rencontre de se disputer dans de bonnes conditions.

.4.1.2 Ballon : Chaque équipe est tenue de présenter avant toute rencontre au moins deux ballons en parfait état.

- 4.2 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

.4.2.1 Feuille de match : Avant chaque rencontre, il est dressé par les soins de deux équipes, une feuille de match constituant la pièce officielle obligatoire, attestant du déroulement d'une rencontre et de l'identification de ses acteurs.

.4.2.2 Fourniture : La feuille de match est fournie par le club recevant, tenu de l'avoir retiré auprès de la CDA, mais il est également demandé à l'arbitre et au club se déplaçant de toujours avoir un exemplaire à disposition. En cas d'absence de formulaire officiel, la feuille de match devra être établie sur papier libre.

.4.2.3 Remplissage d'avant match : En première partie de la feuille de match sont portés lisiblement, l'indication de la compétition (avec numéro de la journée), du groupe, les noms des deux équipes en présence, la date, l'heure et le nom du terrain (en cas de match remis indiquer nettement la date primitivement fixée).

En deuxième partie, sont portés lisiblement les éléments propres à identifier les joueurs, à savoir les noms prénoms, numéros de licence (dans l'ordre et en concordance obligatoire avec le numéro de maillot qu'ils portent réellement sur le terrain), avec la signature du capitaine.

En troisième partie, sont portées toutes les réclamations portant sur la qualification des joueurs, en présence de l'arbitre et des deux capitaines qui ne peuvent en aucun cas refuser leurs signatures (y compris dans le cas où il n'y a aucune réserve, signature suivie de la mention RAS).

En quatrième partie sont portés les éléments propres à l'identification du dirigeant de chaque équipe, présent lors de la rencontre et délégué auprès de l'arbitre.

.4.2.4 Remplissage d'après match : L'arbitre et le dirigeant reportent le score de la rencontre ou éventuellement le motif de non déroulement de celle-ci, et remplissent l'emplacement d'identification (nom et signature).

En dernier lieu l'arbitre et les deux capitaines, font mention de tous les faits de jeu significatifs étant intervenus durant la rencontre (cartons, incidents, réserve technique...) et les attestent au travers de leurs signatures obligatoires (celles-ci n'impliquant pas leur acceptation mais leur prise de connaissance).

.4.2.5 Envoi et transmission : Les formalités dépendent de l'activité :

. **Foot à 11 :** La feuille de match est fournie par le club recevant et doit être transmise à la CDA dans un délai de 48h ouvrable.

. **BPA 7 :** La feuille de match est fournie et adressée par le club recevant dans un délai de 48h ouvrable, et les 2 équipes sont tenues de saisir leur résultat en ligne sur le site correspondant.

.4.2.6 Irrégularités : Tout club contrevenant aux présents articles, s'expose aux sanctions sportives et financières présentées dans l'art 7.2.2.

5^e CHAPITRE : DIRECTION D'UNE RENCONTRE

- 5.1 ARBITRAGE (*spécifique foot à 11*)

.5.1.1 Fonction : Toute rencontre officielle de foot à 11 se déroule obligatoirement sous la direction et responsabilité d'un arbitre (ou deux), mandaté à cet effet et représentant la fédération.

Toute personne désignée pour officier sur une rencontre officielle FSGT doit obligatoirement être titulaire d'une licence FSGT en cours de validité, et être apte à la présenter en début de rencontre.

.5.1.2 Désignation : La sous commission départementale des arbitres assure, en fonction des disponibilités, la désignation des arbitres officiels pour diriger les rencontres programmées par la CDA.

L'absence d'arbitre officiel à l'heure de la rencontre ne peut être un motif valable de report d'une rencontre, ainsi en cas d'absence 30 minutes avant l'heure programmée, le processus suivant doit être observé pour désigner un arbitre bénévole : arbitre officiel de la FSGT non désigné (en premier lieu n'appartenant à aucun des deux clubs), un arbitre pouvant justifier d'une attestation de stage d'arbitrage FSGT, sinon en dernier lieu en cas de désaccord ou d'hypothèse où les 2 équipes sont seulement à 11 joueurs il revient à chaque club de désigner au sein de leur effectif 1 arbitre chacun et de procéder à un arbitrage à 2 arbitres de champs.

Aucun arbitre désigné, soit officiellement par la CDA, soit volontairement par les équipes dans le respect du processus décrit précédemment, ne peut être valablement récusé.

.5.1.3 Pouvoir : Qu'il soit officiel ou non, l'arbitre dispose de tous les pouvoirs découlant du cadre fixé par la CDA, à savoir notamment qu'il est seul compétent pour décider du déroulement ou pas de la rencontre, et notamment de la praticabilité du terrain (sauf avis contraire de la municipalité) ou du forfait ou pas d'une équipe, et aussi pour prendre toutes les décisions jugées nécessaires au bon déroulement de la rencontre (cartons, expulsions ou interruptions).

Les dirigeants des clubs en présence, délégués à l'arbitre et les capitaines, sont tenus de faire respecter les décisions de l'arbitre et sont responsables de sa sécurité.

.5.1.4 Obligations : L'arbitre est tenu avant chaque rencontre de vérifier l'identité des joueurs y prenant part, soit au travers de la présentation d'une licence FSGT en bonne et due forme, soit à défaut au travers de la présentation d'une pièce d'identité qui entraînera de la part de l'arbitre le dépôt d'une réserve automatique sur sa qualification (par la mention sur la feuille de match « en qualité d'arbitre je porte réserve sur la qualification de tels joueurs... »), et toute personne ne pouvant prouver son identité par un quelconque moyen officiel, doit se voir signifier par l'arbitre une interdiction formelle de prendre part à la rencontre, ou même de pénétrer sur le terrain (voir art 3.1.5).

.5.1.5 Incidents : Dans l'hypothèse de tout fait de jeu significatif motivant une prise de décision (expulsion, interruption rencontre, incidents...), l'arbitre est tenu de conserver la feuille de match et certaines licences pouvant permettre une meilleure compréhension de l'affaire (en aucun cas il ne peut conserver une pièce d'identité) et d'adresser le tout à la CDA dans les 48h avec son rapport détaillé des faits.

Tout arbitre n'ayant pas fait preuve de diligence en la matière s'expose à des sanctions allant du blâme à la suspension.

.5.1.6 Indisponibilité : Tout arbitre ne pouvant honorer une rencontre pour laquelle il a été désigné, est tenu de faire part de son indisponibilité avant cette rencontre, et tout arbitre n'honorant pas une ou plusieurs convocation sans en avoir informé au préalable la CDA encourt des sanctions allant du blâme à la suspension.

.5.1.7 Indemnités : Seul un arbitre désigné officiellement par la CDA, est habilité à prétendre à indemnisation. Les indemnités perçues par l'arbitre officiel sont fixées chaque saison par la CDA, se décomposant en frais de déplacement et en indemnité d'arbitrage, à la charge pour moitié de chacun des deux clubs, étant noté que dans l'hypothèse de l'arbitrage à deux (voir art 6.2.3) les frais à la charge des clubs sont aménagés.

Dans l'hypothèse où la rencontre ne s'est pas disputée, s'il s'agit d'une impossibilité au niveau du terrain l'arbitre ne peut percevoir que les frais de déplacement, et s'il s'agit d'un forfait il ne perçoit rien de l'équipe présente et signale l'impayé à la CDA qui l'imputera sur la caution du club fautif.

Tout arbitre ayant relevé un impayé est tenu de le signaler et d'adresser son reçu officiel de la rencontre en exposant le motif, à la CDA qui l'imputera sur la caution du club fautif.

L'arbitre est tenu de fournir pour chaque rencontre un reçu à chaque équipe, l'indemnité d'arbitrage peut être réclamée avant le début de la rencontre.

- 5.2 : Dirigeants

.5.2.1 Principe : Au sein de chaque équipe disputant une rencontre, il doit obligatoirement être désigné un dirigeant. Il doit être clairement identifié un délégué responsable, mentionné sur la feuille de match .Ils peuvent cumulés avec la fonction de joueurs

.5.2.2 Fonction : Les fonctions de dirigeants sont des charges de responsabilité et de représentation auprès de la fédération, attestant d'un point de vue administratif de la véracité des éléments contenus dans la feuille de match, et d'un point de vue sportif du comportement des joueurs et de l'appui apporté à l'arbitre à ce niveau.

.5.2.3 Irrégularité : Du fait des devoirs relevant de leur charge, des exemples qu'ils doivent représenter, et de l'aide qu'ils doivent apporter à l'arbitre pour leur sécurité et le respect de leurs décisions, les capitaines et délégués s'exposent à des sanctions spécifiques énoncées dans les articles 7.2.2 à 7.2.5.

6^e CHAPITRE : DEROULEMENT D'UNE RENCONTRE

- 6.1 : LOIS DU JEU

6.1.1 Principe : Les lois du jeu en vigueur sont en grande majorité celles de l'international board, auxquelles la FSGT a seulement apporté quelques modifications propres à sa conception d'un sport pour tous.

- 6.2 : INNOVATIONS FSGT FOOT A 11 :

6.2.1 La remise en jeu d'une touche : La remise en jeu après une sortie en ligne de touche se fait obligatoirement par un coup de pied, le ballon étant placé à l'extérieur de la ligne de touche, à proximité de l'endroit où le ballon a quitté le champ de jeu, et les joueurs adverses devant se tenir à 9,15m du ballon.

6.2.2 Le carton blanc : Face à des joueurs qui sont en train de perdre le contrôle d'eux même, les arbitres ont à leur disposition un « carton blanc », synonyme de sortie temporaire de 5mns sans remplacement (et 10mns à la 2^e) ou à l'appréciation de l'arbitre suivant les circonstances, devant permettre de retrouver un peu de sérénité sur le banc de touche. Le carton blanc n'entraînera pas de sanction et peut être utilisé à volonté (sauf vigilance dans l'hypothèse d'équipe se trouvant à 7 vers forfait).
, le 3^e carton blanc entraînera un carton rouge.

6.2.3 L'arbitrage à deux : Afin de tendre vers un arbitrage de qualité croissante, la FSGT a institué l'arbitrage à deux arbitres de champs aux mêmes prérogatives.

- 6.3 : INNOVATION FSGT BPA7

6.3.1 Principe d'auto-arbitrage : le BPA7 étant basé sur le principe de l'auto-arbitrage, aucun arbitre n'y est requis, et il revient à chacun des participants d'assurer la régulation de la rencontre dans le meilleur des esprits. Ainsi, il appartient à chacun des joueurs d'arrêter son action, dès lors qu'une faute ou une sortie des limites du terrain a été observée ; et plus particulièrement, il revient à chacun des capitaines de veiller au bon comportement de ses joueurs, et de prendre le temps de jeu.

6.3.2 Déroulement du jeu :

. Tout tacle (même régulier) est interdit.

. Absence d'application de la règle du hors-jeu.

. Toutes fautes et incorrections donnent lieu à un coup franc direct (premier adversaire à 9 mètres) ou à un pénalty lorsque la faute est commise dans la surface.

. Les touches s'effectuent librement au pied ou à la main (premier adversaire à 6 mètres), mais aucun but ne pourra y être marqué directement.

. Toutes les sorties de but (le 6 mètres) doivent être effectuées à la main par le gardien de but de n'importe quel endroit de la surface de réparation.

. Le gardien de but ne peut se saisir du ballon à la main sur toute passe d'un partenaire quelle que soit la partie de son corps avec laquelle il a touché le ballon (pied, tête, cuisse ...). Le cas échéant, un coup franc direct sera tiré à l'endroit où le gardien a saisi le ballon. Cependant, un coup franc ne pourra être frappé à une distance inférieure à 6 mètres.

- 6.4 : SELECTION FSGT 13

6.4.1 Principe de sélection : la CDA institue une équipe constituée de joueurs issus de différents clubs et différentes pratiques visant à générer des liens et composer une équipe représentative du comité, notamment d'un point de vue éthique.

6.4.2 Convocation et absence : pour les matchs de présélection et de sélection, la CDA, adressera aux correspondants des clubs, une lettre dans laquelle il sera demandé de fournir une liste de joueurs susceptibles d'évoluer en sélection, en précisant le poste habituel de chaque joueur. Par la suite, la CDA adressera au correspondant du club et à chaque joueur présélectionné, une lettre informant des désignations des joueurs retenus pour participer à un pré-stage de sélection (l'appel aux clubs pouvant également être fait par l'intermédiaire du PV, mail ou téléphone).

Tout joueur sélectionné comme « probable » titulaire ou remplaçant, qui refusera de jouer les matchs de pré-sélection d'entraînement au niveau départemental ou fédéral, sans motif valable, ne sera pas admis à participer à la sélection définitive. De plus, tout joueur sélectionné et ne répondant pas à l'appel de celle-ci, ne pourra en aucun cas participer à un match (même amical) de son club, le jour même, la veille ou le lendemain, sous peine de voir son club et lui-même pénalisés.

6.4.3 Report de match : pour qu'un match de championnat ou de coupe puisse être remis au motif d'une sélection de joueurs, il faut que le club ait soit deux joueurs de champ sélectionnés, soit le gardien de but.

6.4.4 Finances : les sommes dues par un joueur sélectionné sont sous la responsabilité du club d'appartenance, et le non paiement de ces sommes peut être imputé aux finances de l'association.

6.4.5 Irrégularités : tout joueur présélectionné ou sélectionné, contrevenant aux présents articles, s'exposent aux sanctions sportives et financières présentées dans l'art 7.2.2, auxquels s'ajoutent les sanctions spécifiques suivantes :

- . Absence non excusée à un match de présélection ou d'entraînement de sélection : 1 match de suspension.
- . Absence injustifiée à un match de sélection : 2 à 4 matchs de suspension.
- . Participation à un match officiel ou amical de son club la veille d'un match de sélection sans accord du comité de sélection : 2 matchs de suspension au joueur fautif et au dirigeant.

7^e CHAPITRE : LITIGES ET DISCIPLINE

- 7.1 : PROCEDURE

Dans le cadre du respect des statuts fédéraux et des droits de la défense, la sous-commission Règlement et Pénalités et la commission disciplinaire d'appel ont autorité à régir les sanctions footballistiques du comité.

Toute réserve portée sur la qualification ou identité d'un joueur doit être portée sur la feuille de match avant la rencontre (sauf dans l'hypothèse d'un joueur arrivé en retard vers réserve à mi temps ou fin de match).

Toute réserve portée sur des faits s'étant produits durant une rencontre, que ce soit suite à une faute technique de l'arbitre ou de tout autre incident de jeu, n'est recevable qu'à la condition d'avoir été signalée à l'arbitre par le capitaine au premier arrêt de jeu consécutif à l'incident et d'avoir été reporté sur la FM (sauf motif d'intérêt général justifiant l'absence sur la FM).

7.1.1 : Organisation :

Il est constitué deux niveaux de commissions investies du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées au comité, des membres licenciés au comité.

La répartition des compétences est fixée de la façon suivante :

- « **Deux commissions disciplinaires de première instance** » :
 - - La première spécifique à l'activité football à 11 : « La sous-commission Règlement et Pénalités foot à 11 »
 - - La seconde spécifique à l'activité BPA7 : « commission disciplinaire BPA 7 »
- « **Une commission disciplinaire d'appel** ».

7.1.2 : Composition des commissions :

Chaque commission disciplinaire est composée au minimum de 5 membres, choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique parmi des adhérents au comité 13, issus de la discipline concernée. Elle est composée en majorité de membres n'appartenant pas à la direction du Comité, nommés pour 4 ans renouvelables, par les clubs, lors de l'Assemblée annuelle du Football. Lorsque l'empêchement définitif est constaté, un nouveau membre peut être coopté par la Commission, sa candidature est validée lors de l'assemblée générale suivante.

Les membres de la Commission disciplinaire d'appel sont distincts des membres de la sous-commission Règlement et Pénalités de première instance, et doivent justifiés de 2 ans d'ancienneté et doivent être représentatifs des différentes branches d'activité du football (voire même issu d'autres activités).

Chaque commission disciplinaire se réunit sur convocation de son président ou au travers du calendrier préétabli, et ne délibère valablement qu'en présence de 3 membres au moins, dont la majorité n'appartient pas à la direction du Comité. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité du nombre de voix, la Président à voix prépondérante. En cas d'absence du Président, le membre le plus âgé à une voix prépondérante.

7.1.3 : Principes d'indépendance et confidentialité :

. **Incompatibilité** : Un des membres de la sous-commission Règlement et Pénalités ou commission disciplinaire d'appel ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans le règlement d'un conflit. En cas de conflit d'intérêt, le membre de la sous-commission Règlement et Pénalités ayant un intérêt direct ou indirect ne peut prendre part au processus décisionnel réglant le dit conflit.

. **Confidentialité** : Les membres de la sous-commission Règlement et Pénalités et de la commission disciplinaire d'appel sont astreints à un devoir de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction.

Toute infraction à cette disposition entraîne exclusion de la commission concernée.

7.1.4 : Procédure d'appel :

Toute décision de la sous-commission Règlement et Pénalités peut être frappée d'appel principal par les parties ou par la direction collégiale du comité, dans un délai de 10 jours, après publication ou notification de la décision.

Sur tout appel principal peut être interjeté un appel incident par son adversaire dans un délai de 5 jours.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent au comité ou limité par une décision d'un organe fédéral.

Par principe, l'appel n'est pas suspensif, sauf décision contraire de la sous-commission Règlement et Pénalités dûment motivée.

La commission disciplinaire d'appel statue en dernier ressort délai maximum de 3 mois à compter de saisine).

Par principe, lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction disciplinaire prononcée par la commission disciplinaire d'appel ne peut être aggravée, sauf en cas contraire d'appel (principal ou incident) formé par la direction collégiale du comité.

. 7.1.5 : Convocation des parties :

Par principe, par voie de PV, la personne mise en cause est tenue d'établir et de faire parvenir un rapport, concernant les circonstances du litige et apporter sa vision du déroulement des événements, dans un délais de 48 heures.

A titre exceptionnel et sur demande de la personne mise en cause, cette dernière peut demander à être reçue afin de pouvoir s'expliquer oralement devant la Commission disciplinaire. Cette demande n'exclut pas l'obligation de remettre un rapport préalable à la sous-commission Règlement et Pénalités.

Toutes personne convoquée devra se munir de sa licence officielle, ou pièce officielle justifiant la véracité son identité.

Lorsque la sanction individuelle encourue est supérieure à 6 mois et la sanction collective à la suspension définitive, la sous-commission Règlement et Pénalités est tenue de convoquer les intéressés par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, 15 jours au moins avant la date de la séance (pouvant être réduit à 8 jours en cas d'urgence justifiée).

L'intéressé peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix. Il peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom 8 jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire et l'organe disciplinaire d'appel. Le président des commissions peut refuser les demandes d'auditions qui paraissent abusives.

. 7.1.6 : Instruction :

Pour les affaires dont les sanctions encourues sont supérieures à 6 mois de suspension pour un joueur et/ou une suspension collective définitive, une instruction préalable a lieu.

L'instruction est menée par un des membres de la Commission disciplinaire, désigné préalablement par les membres de la commission elle-même. Le membre désigné pour mener l'instruction ne peut alors plus siéger au sein de l'organe disciplinaire pour l'affaire en cours.

. 7.1.7 : Publicité des débats :

En principe, les débats devant la sous-commission Règlement et Pénalités et devant la commission disciplinaire d'appel sont publics. Néanmoins, le président peut d'office ou sur demande de l'une ou des deux parties, interdire au public l'accès à la salle pendant toute ou partie des débats dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Pour des raisons de rapidité, le temps de parole de chacune des parties peut être limité sur décision de la commission disciplinaire ou de la commission disciplinaire d'appel.

. 7.1.8 : Délibérations :

La sous-commission Règlement et Pénalités et la commission disciplinaire d'appel délibèrent à huis clos, hors la présence des intéressés : licencié, assistant et éventuellement le membre la sous-commission Règlement et Pénalités ayant poursuivi l'instruction.

La sous-commission Règlement et Pénalités de première instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires. Au cas où la sous-commission Règlement et Pénalités ne s'est pas prononcée pendant ce délai, la commission disciplinaire d'appel est saisie d'office.

La sous-commission Règlement et Pénalités et la commission disciplinaire d'appel statuent par une décision motivée et publiée au PV du comité, et sur cette notification, sont précisés les voies de recours et les délais dont dispose l'intéressé.

A titre conservatoire, la sous-commission Règlement et Pénalités peut décider de prolonger la suspension automatique d'un joueur exclu par l'arbitre ou faisant l'objet d'un rapport par ce dernier, jusqu'à décision à intervenir. Elle peut également suspendre immédiatement, jusqu'à décision, toute personne ayant perpétré des voies de fait.

Cette décision à titre conservatoire ne peut intervenir qu'à la condition que des poursuites disciplinaires soient effectivement engagées et que la sous-commission Règlement et Pénalités se prononce dans un délai raisonnable adapté à la complexité de l'affaire et de la gravité des faits reprochés, qui ne peut excéder 3 mois.

Sauf cas d'urgence précédemment énoncé et cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

7.2 : SANCTIONS

. 7.2.1 Définitions et qualifications :

. **Conduite antisportive** : Joueur annihilant occasion de but sans atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire.

. **Faute grossière à l'encontre d'un joueur** : Toute violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence, de son excès d'engagement ou de son excès de combativité, laquelle et/ou lesquels peuvent entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire.

. **Conduite inconvenante** : Est constitutif de conduites inconvenantes, toute attitude ou comportement qui nécessite un rappel à plus de modération de la part des officiels. Conduite inconvenante répétée : perturbant la sérénité de la rencontre et nécessitant par conséquent l'exclusion de l'intéressé.

. **Propos (ou gestes) excessifs ou déplacés** : Sont constitutifs de propos (ou gestes) excessifs ou déplacés, les remarques, paroles, gestes exagérés, hors contexte, ou dépassant la mesure

. **Propos grossiers ou injurieux** : Remarques et paroles contraires à la bienséance prononcées dans le but d'insulter la personne (et/ou la fonction) visée.

Sont constitutives d'injures, les remarques et paroles prononcées dans le but de blesser d'une manière grave et consciente la personne (et/ou la fonction) visée, sans que les mots ou expression utilisés soient grossiers.

. **Gestes ou comportements obscènes** : attitude qui blesse ouvertement la pudeur par des représentations d'ordre sexuel.

. **Menace(s) ou intimidation(s) verbale(s) ou physique(s)** : Paroles, gestes ou attitudes exprimant une intention de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne et/ou de lui inspirer de la peur ou de la crainte.

. **Propos ou comportements racistes ou discriminatoires** : Attitudes et paroles portant atteinte à la dignité d'une personne en raison de son idéologie, race, appartenance ethnique, couleur, langue, religion ou sexe.

. **Bousculade volontaire** : Fait pour un joueur de rentrer en contact physique avec une personne et d'effectuer une poussée, afin de la faire reculer ou tomber.

. **Tentative de coup(s)** : Action par laquelle un joueur essaie de porter atteinte de manière particulièrement agressive à l'intégrité physique d'une personne.

. **Crachat** : Expectoration volontaire dans le but d'atteindre la personne qui en est la victime. Le fait d'accomplir cette action au niveau du visage de cette dernière constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans l'évaluation de la sanction.

. **Brutalité(s) ou Coup(s)** : Toute action violente effectuée par un joueur, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime :

Sans incapacité temporaire de travail (ITT).

Occasionnant une blessure : constatée par certificat médical entraînant une ITT inférieure ou égale à 8 jours.

Occasionnant une blessure : constatée par un certificat médical entraînant une ITT supérieure à 8 jours.

. **Période probatoire** : Les acteurs ayant commis une faute et pris une sanction sont soumis à une période probatoire. La période probatoire « *Qui a pour but de prouver quelque chose* », débute à la fin de la peine de suspension pour une durée définie par la sous-commission règlement et pénalité. A la fin de la sanction, l'acteur est remis dans ses droits. Cette période, ayant un but préventif et persuasif, est soumise à un barème de sanctions plus élevé.

. **Une sanction spécifique** est envisagée pour des fautes :

- - « Hors temps de jeu
- - Si récidive
- - Pendant période probatoire »

Le barème des sanctions est donc plus élevé pour ces cas

. **Mise en sommeil** : La mise en sommeil d'une équipe ou d'une association est décidée par la CDA Football à la suite d'irrégularité(s) administrative(s), financière(s) ou sportive(s) (disciplinaire). La mise en sommeil pourra être mise en œuvre pour une période indéterminée ou jusqu'à la régularisation de la situation de l'équipe ou de l'association. La mise en sommeil a pour conséquence : le(s) match(s) perdu(s) par pénalité ; match(s) non rejoué ; 0 point marqué. La mise en sommeil n'est pas assimilable au forfait général.

. La Responsabilité Collective

- Définition : « *La Responsabilité collective est le devoir de tous les individus / personnes, dirigeants, responsables, licenciés / adhérents de répondre de leurs propres actes et de ceux de leur club, association, équipe, C'est-à-dire d'en assumer l'énonciation, l'effectuation et par la suite la réparation voire la sanction.* »
- Les cas où la responsabilité collective peut être engagée :
 - *Non respect des règles administratives (absence de documents, paiements, amendes...)*
 - *Manquement aux principes, valeurs, éthique et orientation du Football FSGT*
 - *Participation, complicité à des actes de tricherie ou de fraude (falsification de feuille de match, d'identité, participation d'un joueur suspendu ou non qualifié...)*
 - *Non assistance à personne en danger, passivité en cas de violence ou d'agression, envers partenaires, adversaires, arbitres...*
- Sanctions :

Dans le cas où la Responsabilité Collective se trouve avérée, la Commission Départementale D'Activité Football prendra des sanctions en référence au barème disciplinaire, pourra mettre en sommeil l'équipe / l'association et selon les situations engager une procédure judiciaire.

•
. 7.2.2 Barème des sanctions de référence :

Le présent barème énonce à titre indicatif les sanctions disciplinaires encourues, et selon les circonstances de l'espèce l'instance disciplinaire peut souverainement augmenter ou diminuer ces sanctions de référence en tenant compte de circonstances aggravantes ou atténuantes, au travers de décisions dûment motivées.

Légende : Joueur : J / Dirigeant : D / Capitaine C (en cas de responsabilité avérée) / Equipe fautive : EF / Arbitre A.

FAUTES ADMINISTRATIVES		
Qualification	Fautif	Sanction encourue
Feuille de match hors délai	A	Transmis à la commission des arbitres
Falsification de feuille de match	D/C/EF	De 2 matchs à 6 mois de suspension
Participation à une rencontre d'un joueur suspendu ou non qualifié	J	2 matchs
	D / C	4 matchs
	EF	Match perdu
Falsification d'identité	J	6 mois
	D / C	1 an
	EF	Match(s) perdu(s) + exclusion
Forfait déclaré	EF	Pénalité financière / Match perdu : 0 point
Forfait non déclaré	EF	Pénalité financière / Match perdu : 0 point
Mise en sommeil	EF	Match perdu : 0 point / Radiation de l'équipe

• **Joueur pré-sélectionné ou sélectionné pour la sélection FSGT13**

Absence non excusée à un match de pré-sélection ou d'entraînement de sélection	J	1 match de suspension
Absence injustifiée à un match de sélection	J	2 à 4 matchs de suspension
Participation à un match officiel ou amical de son club la veille d'un match de sélection sans accord du comité de sélection	J / D	2 matchs de suspension

FAUTES SPORTIVES TABLEAU 1 : FAUTES ENVERS JOUEUR

Rapport ou témoignage relatant les faits survenus		Type de faute	FAUTIF					
			JOUEUR			DIRIGEANT / CAPITAINE		
			Sanction	Période Probatoire	Hors temps de jeu	Sanction	Période Probatoire	Hors temps de jeu
					Si récidive, ou pendant Probatoire			Si récidive, ou pendant Probatoire
Fautes relatives au jeu	1	- Conduite anti sportive	De 1 match à 3 matchs	De 1 mois à 3 mois	De 3 matchs à 6 matchs	De 3 matchs à 6 matchs	De 4 mois à 6 mois	De 6 matchs à 10 matchs
		- Faute grossière						
Atteinte à l'honneur	2	- Conduite inconvenante	De 3 matchs à 6 matchs	De 4 mois à 6 mois	De 6 matchs à 10 matchs	De 6 matchs à 12 matchs	De 6 mois à 12 mois	De 8 matchs à 14 matchs
Atteinte à la morale	3	- Propos excessifs, déplacés - Attitude incorrecte						
	4	- Propos injurieux, grossiers (expression outrageante, termes de mépris, ou invectives) - Gestes déplacés - Gestes obscènes et/ou attitudes						
	5	- Diffamation (atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne) - Propos ou comportement racistes ou discriminatoires						
	6	- Menaces - Intimidations verbales ou physiques						
	7	- Attitude agressive - Tentative de coup						
Atteinte physique	8	- Bousculade	De 4 matchs à 8 matchs	De 6 mois à 1 an	De 8 matchs à 14 matchs	De 8 matchs à 12 matchs	De 1 an à 2 ans	De 12 matchs à 24 matchs Avec radiation possible
	9	- Crachat						
	10	- Brutalité - Coup volontaire délibéré n'entraînant pas d'arrêt de travail - Dégradation matérielle						
	11	- Coup(s) volontaire(s) délibéré(s) ayant entraîné un arrêt de travail ou une incapacité, justifiés médicalement (ITT inf. ou égale à 8 jours)	De 6 matchs à 14 matchs	De 1 an à 2 ans	De 12 matchs à 24 matchs	De 12 matchs à 5 ans	De 2 ans à 4 ans	De 2 ans à radiation
	12	- Coup(s) volontaire(s) délibéré(s) ayant entraîné soit un arrêt de travail ou une incapacité, justifiés médicalement, soit une incapacité à reprendre son activité (sup. à 8 jours)	Avec radiation possible		Avec radiation possible	Avec radiation possible		

TABLEAU 2 : FAUTES ENVERS OFFICIEL

Rapport ou témoignage relatant les faits survenus		Type de faute	FAUTIF					
			JOUEUR			DIRIGEANT / CAPITAINE		
			Sanction	Période Probatoire	Hors temps de jeu Si récidive, ou pendant Probatoire	Sanction	Période Probatoire	Hors temps de jeu Si récidive, ou pendant Probatoire
Atteinte à l'honneur Atteinte à la morale	1	- Conduite inconvenante	De 2 matchs à 5 matchs	De 1 mois à 3 mois	De 5 matchs à 8 matchs	De 4 matchs à 7 matchs	De 4 mois à 6 mois	De 6 matchs à 12 matchs
	2	- Propos excessifs, déplacés - Attitude incorrecte						
	3	- Propos injurieux, grossiers (expression outrageante, termes de mépris, ou invectives) - Gestes déplacés - Gestes obscènes et/ou attitudes						
	4	- Diffamation (atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne) - Propos ou comportement racistes ou discriminatoires						
	5	- Menaces - Intimidations verbales ou physiques						
Atteinte physique	6	- Attitude agressive - Tentative de coup	De 6 matchs à 1 an	De 6 mois à 1 an	De 6 mois à 2 ans	De 4 mois à 1 an	De 12 mois à 2 ans	De 5 mois à 2 ans
	7	- Bousculade						
	8	- Crachat						
	9	- Brutalité - Coup volontaire délibéré n'entraînant pas d'arrêt de travail - Dégradation matérielle	De 1 an à 4 ans	De 1 an à 4 ans	Radiation	De 6 mois à 5 ans	De 2 ans à 4 6 ans	Radiation
	10	- Coup(s) volontaire(s) délibéré(s) ayant entraîné un arrêt de travail ou une incapacité, justifiés médicalement (ITT inf. ou égale à 8 jours)	De 4 ans à 8 ans Avec radiation possible			De 5 ans à 8 ans Avec radiation possible		
	11	- Coup(s) volontaire(s) délibéré(s) ayant entraîné soit un arrêt de travail ou une incapacité, justifiés médicalement, soit une incapacité à reprendre son activité (sup. à 8 jours)	Radiation			Radiation		